



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S CELEST des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
PONT-SUR-SAMBRE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu les articles L181-14, L223-1, R181-45 et R514-4 du Code de l'Environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 autorisant la Société POWEO à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit Le Rayage du Milieu – ZA Route de Pantegnies sur le territoire de la commune de PONT SUR SAMBRE (59138) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 imposant à la société POWEO PONT SUR SAMBRE PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de Pont-sur-Sambre ;

Vu le donné acte de changement de dénomination sociale au nom de SAS PONT SUR SAMBRE POWER en date du 6 juillet 2014 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 15 mai 2017 informant du changement de dénomination sociale au nom de SAS CELEST ;

Vu le plan d'actions en cas d'épisode de pollution présenté par l'exploitant le 10 août 2016 ;

Vu le rapport du 18 août 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté remis à l'exploitant en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important du polluant oxyde d'azote (No_x) ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions, et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CELEST SAS, dont le siège social est situé lieudit Le Rayage du Milieu à PONT SUR SAMBRE (59138), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter les installations classées, avenue du Grand Cottignies à WASQUEHAL, précédemment exploitées par la société PONT SUR SAMBRE POWER.

Article 2 – Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de pollution.

En cas d'activation, en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur (*), du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le Nord dans lequel elle est implantée, pour le paramètre particules (PM10), la société CELEST, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Lieu-dit Le Rayage du Milieu – ZA Route de Pantegnies à PONT SUR SAMBRE (59138), est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

(*) A la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté inter-préfectoral inter-préfectoral du 05 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts de France

Article 2.1 - Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO_x et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).

- Affichage à l'entrée du site du déclenchement de la procédure d'alerte de 1^{er} niveau.

- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NO_x, de SO₂, de poussières et de COV :

- optimisation de la conduite du procédé (vérification des brûleurs bas NOx et de leur bon fonctionnement.)

- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO_x, de SO₂ et de poussières à la fin de l'épisode de pollution.

- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières.

- Report de phases de tests hebdomadaires sur les organes de secours d'un délai maximal de 72 heures.

- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

- En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :

- Affichage à l'entrée du site du déclenchement de la procédure d'alerte de 2^e niveau.

- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de SO_x/NO_x/poussières et sur l'application des bonnes pratiques :

1. contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
2. limitation de l'utilisation de la chaudière de démarrage,
3. renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
4. limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.

- Réalisation d'analyses de NO_x, de SO₂, au niveau de l'émissaire de la turbine gaz.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 2.2 – Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 3 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Article 3.1 - Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.
Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

Article 3.2 - Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

Article 3.3 - Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PONT-SUR-SAMBRE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PONT-SUR-SAMBRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de PONT-SUR-SAMBRE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le **24 OCT 2017**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



